

## JUSTICE DES MINEURS DÉLINQUANTS EN EUROPE : À DÉFIS SIMILAIRES, DIVERSITÉ DE RÉPONSES NATIONALES

### Analyse

En matière de délinquance juvénile, la plupart des pays européens ont à faire face à des défis identiques. Au-delà de la traditionnelle délinquance de transgression, se développe une “délinquance d'exclusion” qui est le fait d'une jeunesse à la dérive confrontée à la précarité, à l'échec scolaire et à la perte des repères identitaires. De surcroît, les auteurs délinquants sont toujours plus jeunes et plus violents. Face à de tels actes et aux revendications pressantes d'une plus grande sécurité au sein de la société, la tendance en Europe, à l'exception de certains pays, est à un durcissement des politiques publiques à l'encontre des mineurs et à leur responsabilisation, au risque de remettre en cause l'objectif d'éducation du mineur.

Pour autant, il est difficile de parler d'un modèle unique en matière de justice des mineurs à l'échelle européenne. La situation y reste marquée par une grande diversité, notamment quant aux seuils d'âge des majorité et minorité pénales. Cette diversité se retrouve également dans le traitement de la responsabilité pénale du mineur délinquant et dans la nature des mesures pouvant être prononcées à son encontre (mesures éducatives, disciplinaires, peines ou sanctions éducatives). Différents modèles de justice des mineurs continuent ainsi de coexister au sein de l'Union européenne et le chemin vers une unification est encore long. Les dispositions internationales et européennes relatives aux droits de l'enfant et à la délinquance juvénile, dont le caractère reste incitatif, n'ont eu jusqu'ici que peu d'effet sur l'harmonisation des législations, qui restent du ressort des États.

#### Les dispositions internationales et européennes relatives aux droits de l'enfant et à la délinquance juvénile :

- la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) de 1989 ;
- les règles de Beijing de 1985 qui édictent les règles minima concernant l'administration de la justice des mineurs ;
- les règles de La Havane de 1990 sur la protection des mineurs privés de liberté ;
- les recommandations du Conseil de l'Europe n°R(1987)20 sur les réactions sociales à la délinquance juvénile et n°R(2003)20 concernant les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs.

#### Des principes communs pour une justice aménagée

Chaque pays s'est doté d'un droit pénal spécifique et déroge au régime de droit commun pour traiter de la délinquance des mineurs, même si la définition matérielle des infractions ne diffère en rien de celle du droit pénal des majeurs. Les traits les plus saillants de ce régime sont les suivants :

- l'existence de juridictions et de services spécialisés (juge de la jeunesse ou des mineurs ayant un rôle central, tribunaux spéciaux, services administratifs de protection de la jeunesse délinquante, brigades de police ou parquet chargés des affaires relatives aux mineurs, etc.) ;
- une procédure spécialisée et moins formalisée ;
- la minorité reconnue comme une cause d'atténuation de la responsabilité pénale ;

– l'éducation du mineur comme réponse à l'acte déviant ou délinquant.

Ces spécificités se justifient au regard de la personnalité encore fragile et en construction du mineur, des difficultés qu'il peut éprouver à comprendre le caractère délictueux et répréhensible de son acte et des effets stigmatisants que pourrait entraîner le passage devant une justice de droit commun.

Au-delà de ces caractères communs, une grande diversité d'organisation existe parmi les pays européens. Trois modèles d'inspirations différentes coexistent<sup>1</sup> :

1. **le modèle de protection, "tutélaire" ou "paternaliste"**, qui privilégie le relèvement éducatif du mineur sur la réparation du trouble causé à l'ordre public et consacre donc l'irresponsabilité pénale du jeune. La délinquance est assimilée à une déviance à traiter comme telle ;

2. **le modèle de justice "légaliste" ou "garantiste"**, qui mise quant à lui sur une responsabilisation du mineur par une réponse disciplinaire ou pénale à l'acte délictueux et par une plus grande prise en compte des intérêts de la société troublée ;

3. enfin, **le modèle mixte, à visée restauratrice et réparatrice**, qui encourage les mesures alternatives à la voie pénale telles que la médiation, la réparation pénale, sans pour autant renoncer à la réponse pénale traditionnelle. Il privilégie une réponse claire et rapide à l'acte commis, tout en offrant au jeune des garanties juridiques.

La Belgique, l'Écosse, ou le Portugal s'inspirent largement du modèle tutélaire. La France, l'Espagne, l'Italie ou l'Allemagne ont, quant à elles, développé un modèle mixte, tandis que l'Angleterre et le Pays de Galles s'appuient sur un modèle légaliste, ce qui montre qu'au sein d'un même État, le traitement de la délinquance juvénile n'est pas nécessairement unifié.

Cette diversité d'approche est particulièrement nette en ce qui concerne la question fondamentale de la responsabilité pénale des mineurs et des seuils d'âge de la minorité et de la majorité pénales.

### ***La responsabilité pénale du mineur et la fixation des seuils d'âge : une question délicate et controversée***

Dans la majeure partie des pays européens, **le seuil de la majorité pénale est fixé à 18 ans**. Dans certains pays, ce seuil peut être abaissé ou relevé en fonction des circonstances. En Belgique, la gravité de l'infraction, la personnalité de l'auteur, ainsi que l'inefficacité présumée d'éventuelles mesures éducatives peuvent conduire le juge à soumettre aux régimes et juridictions de droit commun des majeurs un jeune délinquant à partir de l'âge de 16 ans. Inversement, en Allemagne, l'âge de la majorité pénale peut être reporté. Jusqu'à l'âge de 21 ans, un jeune pourra ainsi être soumis au droit pénal des mineurs. Cette hypothèse concerne en Allemagne

(1) Blatier C., La délinquance des mineurs : l'enfant, le psychologue, le droit, PUG, 2<sup>e</sup> édition, 2002.

environ 60 % des jeunes majeurs délinquants. Le relèvement de la majorité pénale doit être distingué de la possibilité dans certains pays, de prolonger une mesure éducative au-delà de la majorité pénale (ex. : en France, le juge peut décider de la prolongation de la mise sous protection judiciaire d'un jeune délinquant jusqu'à ses 23 ans) et/ou d'élaborer un régime spécial ou des mesures propres aux jeunes majeurs comme en Suisse ou au Portugal.

#### **Quelques définitions**

La **majorité pénale** correspond à l'âge en dessous duquel un jeune, quel que soit son acte, ne peut être soumis au régime pénal des majeurs et traduit devant les juridictions de droit commun.

La **minorité pénale** correspond à l'âge en dessous duquel un jeune, quel que soit son acte, ne peut être soumis au régime pénal (procédure, mesures, etc.) applicable aux mineurs délinquants et traduit devant une juridiction pénale, même spécialisée pour les mineurs.

La **responsabilité pénale** répond selon les pays à deux définitions :

– dans certains pays, l'âge de la responsabilité pénale correspond à l'âge à partir duquel un mineur peut se voir prononcer une mesure pénale. Le juge ne dispose d'aucune marge d'appréciation. En dessous de ce seuil, le mineur bénéficie d'une présomption absolue d'irresponsabilité. La responsabilité pénale s'entend donc ici comme la capacité du mineur à supporter une peine ;

– dans d'autres pays, la responsabilité pénale du mineur s'apprécie au regard de sa personnalité, de son discernement et de sa capacité à comprendre et à vouloir l'acte délictueux. Elle est donc propre à chaque cas d'espèce et relève de l'intime conviction du juge qui se prononce au regard de l'enquête réalisée sur la personnalité du jeune.

**La fixation d'un seuil pour la minorité pénale reste plus aléatoire et difficile**, compte tenu de la personnalité et de la maturité variable des mineurs. Les textes internationaux sont peu contraignants en cette matière. L'article 40-3 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) qui n'est d'ailleurs pas d'application directe dans tous les pays, prévoit simplement que "les États parties s'efforcent d'établir un seuil minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés ne pas avoir la capacité d'enfreindre la loi pénale".

Lorsqu'il est déterminé, le seuil de la minorité pénale varie en Europe occidentale entre 7 ans (Suisse) et 14 ans (Allemagne, Italie, Espagne). De manière générale, l'entrée dans l'adolescence (12-14 ans) ou la fin de la petite enfance (7-10 ans) ont été retenues comme seuils significatifs à partir desquels un mineur peut être poursuivi pour ses actes devant une juridiction spécialisée.

**Le seuil retenu est étroitement dépendant du modèle de justice du pays et de sa façon d'aborder la question de la responsabilité pénale du mineur délinquant**. Dans les systèmes d'inspiration légaliste et à tendance plus répressive, l'âge de la minorité pénale est bas (ex. : Angleterre et Pays de Galles, 10 ans), le mineur étant rapidement responsabilisé.

On pourrait s'attendre à ce que, à l'inverse, dans les pays de tradition tutélaire, l'âge de la minorité pénale soit élevé, les mineurs n'étant que tardivement

considérés comme responsables pénalement. En pratique, certains pays, tels le Portugal et l'Écosse, ont malgré tout fixé un seuil bas (respectivement 12 ans et 8 ans), dans le souci de dépister et de traiter à un stade précoce la délinquance juvénile par des mesures d'éducation et de soins adaptées. D'autres pays, enfin, comme la France, n'ont pas fixé d'âge de la minorité pénale pour permettre au juge de répondre de manière spécifique et adaptée à la personnalité du mineur (choix entre une réponse civile d'assistance éducative ou une réponse pénale).

Certains reprochent à ce système son manque de sécurité juridique et les risques d'extension du champ pénal qu'il comporterait. Ces critiques sont

pour partie infondées : en effet, la traduction en France devant le juge des enfants ou le tribunal des enfants ne préjuge pas de la nature éducative ou pénale de la mesure qui sera prononcée. Celle-ci sera prise en fonction de la personnalité du mineur et de la gravité de l'acte, les mesures éducatives restant le principe et les mesures pénales, l'exception. De plus, il existe des seuils d'âge intermédiaires qui permettent d'encadrer le pouvoir d'appréciation du juge quant aux mesures qu'il peut prendre à l'encontre du mineur.

Ce dispositif n'est d'ailleurs pas propre à la France, comme le montre le tableau ci-après : dans tous les pays, des règles précises interdisent l'infliction de peines trop sévères en deçà d'un certain âge.

Fixation seuils d'âge (en années)	Majorité pénale	Minorité pénale	Prononcé de mesures disciplinaires ou pénales	Prononcé de peines d'emprisonnement ou équivalentes (centres fermés pour mineurs)
France	18 ans	-	10 ans sanctions éducatives 13 ans mesures pénales	13 ans
Allemagne	18 ans	14 ans	14 ans instruments de correction et mesures pénales	14 ans
Angleterre / Pays de Galles	18 ans	10 ans	10 ans mesures de formation et de détention 15 ans, et pour les 12-14 ans en cas de récidive, placement dans un centre fermé de formation professionnelle	Dès 10 ans pour les délinquants récidivistes et en cas de nécessité de protéger la société
Écosse	16 ans	8 ans	-	-
Belgique	18 ans	-	Le juge ne peut prononcer que des mesures de garde, de préservation et d'éducation. Aucune mesure pénale. 12 ans, en cas de circonstances très exceptionnelles, placement en établissement public ouvert ou fermé.	Pas de peine d'emprisonnement 14 ans placement provisoire dans le centre fermé d'Everberg, sorte de maison d'arrêt.
Italie	18 ans	14 ans	14 ans mesures pénales 15 ans placement en centre fermé de formation professionnelle	14 ans
Suisse	18 ans	7 ans	7 ans punitions disciplinaires 15 ans mesures pénales	15 ans
Grèce	18 ans	8 ans	13 ans mesures pénales	13 ans
Portugal	16 ans	12 ans	Aucune mesure pénale. Les mineurs sont soumis à l'intervention tutélaire éducative.	14 ans placement en centre fermé
Espagne	18 ans	14 ans	14 ans	14 ans

Modèle protectionnel ou tutélaire
  Modèle mixte
  Modèle légaliste (plus répressif)

Ainsi, les règles et les pratiques diffèrent fortement selon les pays. Les exemples écossais et anglais sont sans doute les plus parlants de ce point de vue. Alors que le taux de détention des délinquants mineurs est très bas en Écosse (une seule institution pénitentiaire pour jeunes délinquants de 655 places), celui de l'Angleterre est l'un des plus élevés de l'UE-15.

### Esquisse d'un modèle commun à l'échelle européenne ?

On assiste aujourd'hui à l'émergence en Europe d'un nouveau modèle de justice des mineurs plus responsabilisant et davantage soucieux des intérêts de la société troublée. Ce mouvement, plus ou moins marqué selon les pays, revêt des formes différentes selon les situations nationales. Certains pays comme l'Écosse, la Suisse et l'Allemagne

résistent au changement. D'autres comme la Belgique, l'Italie ou la France ont engagé une réforme de leur système par petites touches successives.

### Quatre tendances de fond marquent les évolutions les plus récentes.

1. **Un accent plus marqué sur la nécessaire responsabilisation des jeunes**, sur l'apprentissage des normes et valeurs sociales et sur le rôle revalorisé de la privation de liberté dans cette perspective. Ainsi :
  - on assiste à **une réapparition de structures fermées d'accueil des jeunes délinquants**, y compris dans les pays qui les avaient abandonnés ;
  - **des mesures responsabilisantes et alternatives à la voie pénale** telles que la médiation, la réparation

sont **légalisées et encouragées dans de nombreux pays**. Moins stigmatisantes, elles favorisent la réinsertion et la réadaptation du mineur et accordent une place à la société civile, à la victime. Elles ne semblent cependant appropriées que pour la petite et moyenne délinquance.

2. **Le renforcement des droits du mineur délinquant** : celui étant responsabilisé, il devient sujet et non plus simplement objet de droits, au point que certains y voient un rapprochement potentiellement dangereux de la procédure pénale des mineurs de celle des majeurs.

3. **Une sensibilité plus forte aux incivilités et un accroissement du contrôle social** (surveillance accrue, neutralisation des jeunes délinquants, exclus sociaux et de ceux potentiellement dangereux) : celui-ci se traduit par **un élargissement du filet judiciaire** dont les mailles se rétrécissent et par **une multiplication des dispositifs de prévention**.

**Exemple : le projet de loi relatif  
à la prévention de la délinquance en France**

*En France, le projet de loi relatif à la prévention de la délinquance débattu devant le Parlement témoigne de cette évolution. Ce texte prévoit notamment une diversification des mesures qui peuvent être prononcées par le juge à l'encontre des mineurs déviants et délinquants (stage de citoyenneté, de sensibilisation aux dangers des produits stupéfiants, placement en internat, travaux scolaires, obligation faite aux parents de faire suivre leur enfant par un psychologue, etc.). Il accorde au maire une place centrale dans l'aide et l'orientation des familles en difficulté.*

4. **L'accélération du traitement de la délinquance**, la réponse étant, chez les mineurs, d'autant plus efficace qu'elle est rapide. La justice étant réputée pour sa lenteur, on assiste à **un mouvement progressif de déjudiciarisation**, au renforcement du rôle de certains acteurs comme le Parquet et à **l'apparition de nouveaux acteurs** (responsabilisation des parents, de la société civile, etc.).

En dépit de ces éléments de convergence, le modèle commun de lutte contre la délinquance des mineurs est encore loin. La Commission européenne ne vient-elle pas d'annoncer le lancement d'un plan d'action de cinq ans (2006-2010) destiné à harmoniser les statistiques européennes en matière de criminalité et de justice pénale, notamment dans le domaine de la délinquance juvénile, données qui font aujourd'hui cruellement défaut ? Cette initiative témoigne en creux du chemin qui reste à parcourir.

**> Laetitia Delannoy,  
Département Questions sociales**

## > TEMPS DE TRAVAIL : LA COUR DE JUSTICE AU SECOURS DE L'EUROPE SOCIALE

Alors que les États membres, la Commission et le Parlement de l'Union européenne se sont récemment opposés sur le maintien ou non de clauses individuelles d'*opt-out* dans le cadre de la révision de la directive de 1993 sur le temps de travail, une décision de la Cour européenne de Justice (CEJ) vient rappeler le nécessaire respect des normes communautaires. La directive en cause oblige les États membres à faire bénéficier tout travailleur d'une période minimale de repos journalier et hebdomadaire. Les autorités britanniques ont élaboré des lignes directrices interprétatives, indiquant notamment "...que les employeurs ne sont pas tenus de vérifier si [les travailleurs] prennent effectivement [le congé]". Le 7 septembre, la CEJ a condamné le Royaume-Uni, en faisant référence à l'objectif même de la directive de 1993. **Il fait d'un repos effectif une prescription minimale pour assurer la protection de la sécurité et de la santé.** Ne pas obliger les employeurs à veiller à ce que ce repos soit bien pris revient à vider de sa substance la directive.

<http://www.eiro.eurofound.europa.eu/2006/08/update/tn0608101u.html>

> M.-C. M. et M.-A. E.

## > UNE AUTRE VOIX DANS LE DÉBAT SUR LA LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS

En attendant la décision prochaine de la Commission européenne concernant l'adhésion de la Roumanie et de la Bulgarie, l'Association européenne de la société civile "Service d'action des citoyens européens" (ECAS) plaide pour le respect de la liberté fondamentale de la circulation des travailleurs provenant de l'Europe centrale et orientale. L'argumentation en faveur de l'ouverture des frontières est déclinée à deux niveaux : **le refus de l'émergence de citoyens de 2<sup>e</sup> classe**, dont la mobilité constitue un droit fondamental ; la mobilité comme remède aux lacunes du marché du travail européen. Cette position est une voix isolée contre les mesures transitoires restreignant la mobilité professionnelle de nouveaux États membres, dans une période où le Royaume-Uni, contrairement à 2004, hésite à ouvrir son marché du travail à la Bulgarie et à la Roumanie, de même qu'un certain nombre des 10 nouveaux États membres, notamment la Pologne, la Hongrie, la République tchèque ou encore la Slovaquie.

Source : *European Citizen Action Service*, Who's still afraid of EU enlargement ?, 5 septembre 2006 :  
[http://www.ecas.org/file\\_uploads/1182.pdf](http://www.ecas.org/file_uploads/1182.pdf)

> L. H.

## > BUDGET EUROPÉEN : LA COMMISSAIRE GRIBAUŠKAITĖ RELANCE LE DÉBAT

Alors que l'Union européenne vient à peine de publier les textes précisant la répartition des fonds structurels par région et par pays pour la période 2007-2013 (JOCE L247/26 du 09.09.06), la Commissaire européenne au budget, Dalia Gribauskaitė, insiste d'ores et déjà sur la "nécessité vitale" de "réformer les finances européennes" pour promouvoir davantage la compétitivité économique. Intervenant au Forum économique de Krynica (Pologne), elle a ainsi souligné que **le "budget communautaire ne reflète pas les priorités déclarées de l'UE"**, notamment en termes de soutien à la croissance, à la productivité et à la recherche, en pointant l'importance que conserveront l'agriculture (43 %) et les fonds structurels (35,6 %) jusqu'en 2013. Elle a également rappelé que l'accord budgétaire intervenu au Conseil européen de décembre 2005 prévoit la réouverture des discussions en 2008-2009, et que celles-ci pourront notamment conduire à accentuer la réorientation des dépenses agricoles et structurelles en faveur du soutien à la compétitivité.

[http://ec.europa.eu/regional\\_policy/sources/docoffic/official/deci\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/regional_policy/sources/docoffic/official/deci_fr.htm)

[http://ec.europa.eu/commission\\_barroso/grybauskaite/speeches/FP\\_Krynica\\_05092006.pdf](http://ec.europa.eu/commission_barroso/grybauskaite/speeches/FP_Krynica_05092006.pdf)

> Y. B.

## > LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON DE MÉDICAMENTS, UN SUJET DE RÉGULATION MULTILATÉRALE

Début septembre, le Parlement européen a adopté une résolution appelant l'Union européenne à renforcer ses moyens dans la lutte contre la piraterie et les contrefaçons de médicaments. Les positions européennes sur le sujet (notamment règlements douaniers, initiatives de la Commission en matière de propriété intellectuelle) ont jusqu'à présent mis l'accent sur l'approche économique et "lisbonienne" du fléau (menaces pour les entreprises innovantes et l'emploi en Europe). Une approche pénale (appel à une convention mondiale, à l'issue de laquelle les États signataires se doteraient d'une législation de contrôle plus exigeante) est envisagée. Mais la résolution propose aussi d'améliorer l'accès des pays à faibles ressources à des médicaments à un prix abordable. Ce faisant, **elle déplace le sujet vers une problématique de santé équitable**, en ligne avec la position de l'OMS (cf. déclaration de Rome, février 2006), **mais aussi de co-développement.**

<http://www.euractiv.com/fr/sante/eurodeputes-souhaitent-prendre-mesures-severes-lutter-contre-facon-medicaments/article-157640>

> V. W.-W.

## > DÉCOUVERTE "HISTORIQUE" DE PÉTROLE DANS LE GOLFE DU MEXIQUE ?

---

La compagnie américaine Chevron vient d'annoncer une découverte encore expérimentale : ses tests exploratoires dans la concession qu'elle détient (en partenariat avec Devon et Statoil) dans le golfe du Mexique pourraient avoir révélé un gisement géant de pétrole, susceptible de receler entre 3 et 15 milliards de barils récupérables... à partir de 2010. Il faudra encore investir 250 à 500 M\$ pour une plateforme de production et entre 80 et 120 M\$ pour chaque installation de forage, sans compter le coût de l'infrastructure de transport. Au-delà, l'ampleur de

la découverte ne pourra être définitivement estimée que dans un an, après confirmation de ce forage dit d'évaluation par un autre puits programmé en 2007. Cette annonce intervient alors que le moratoire de 25 ans décidé par les parlementaires américains, interdisant tout forage sur 85 % des côtes américaines, est actuellement en discussion au Congrès. Lever cette hypothèque réglementaire pour le golfe du Mexique imposera **un arbitrage difficile entre les dégâts environnementaux de l'extraction d'un pétrole enfoui par 2 000 mètres d'eau et 6 000 mètres de roches et l'éventualité de faire grimper de 50 % les réserves d'hydrocarbures des États-Unis.**

> C. J.

## > VALORISATION DE LA RECHERCHE PUBLIQUE : RÉSULTATS INÉGALEMENT CONCLUSIFS D'UNE CONSULTATION EUROPÉENNE

---

Dans un projet de rapport, la Commission européenne rend compte des résultats de la consultation publique qu'elle vient de mener sur la recherche transnationale et le transfert des connaissances. Il en ressort qu'aux yeux d'une grande partie des répondants, il est crucial pour la compétitivité européenne d'exploiter davantage les résultats de la recherche publique. Pour une large majorité des sondés, en outre, la coopération entre les organismes de recherche financés sur fonds publics (OFP) et les partenaires industriels est jugée difficile ou très difficile, *a fortiori* lorsqu'il s'agit de partenariats transnationaux. Concernant ce dernier aspect, les répondants estiment que **le principal obstacle législatif concerne les droits de propriété intellectuelle (DPI)**. À ce sujet, ils se révèlent cependant divisés sur l'opportunité qu'il y aurait à introduire un dispositif législatif comparable au *Bayh-Dole Act américain* (1980), qui a attribué aux OFP eux-mêmes les DPI sur les résultats de leurs recherches.

[http://ec.europa.eu/invest-in-research/pdf/download\\_en/consult\\_report.pdf](http://ec.europa.eu/invest-in-research/pdf/download_en/consult_report.pdf)

> R. L.

## > L'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ URBAINE DE L'AIR MENACÉE PAR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

---

La qualité de l'air a fait des progrès sensibles entre 2000 et 2005 dans les villes de France. Dans son dernier numéro, l'Institut français de l'environnement note que les émissions de particules fines, de dioxyde d'azote ou de dioxyde de soufre, issues des transports et des installations industrielles, sont toutes orientées à la baisse. Seule ombre au tableau, la concentration d'ozone semble au mieux stabilisée, au pire en progression. Un résultat d'autant plus inquiétant qu'il est très dépendant des conditions météorologiques. La pollution par l'ozone est en effet

issue de la réaction chimique d'autres polluants. Or, ces réactions chimiques sont accentuées en période caniculaire. Du fait du réchauffement climatique, Météo France estime que la France subira davantage d'étés chauds et de vagues de chaleur, conditions très favorables au développement des polluants dits secondaires, de l'ozone en particulier. Dans ces conditions, **le réchauffement climatique pourrait anéantir les efforts consentis pour l'amélioration de la qualité de l'air.**

<http://www.ifen.fr/publications/4pages/de112.htm>

> C. J.

## > COMMENT EXPLIQUER LES PROFITS DES GRANDES ENTREPRISES FRANÇAISES ?

---

La disproportion entre la forte croissance des profits affichée depuis deux ans par les sociétés du CAC 40 et celle, relativement atone, du PIB français suscite de nombreuses interrogations. Faut-il voir dans ce surcroît de profits le fruit d'une réduction des coûts de production, permise entre autres par des délocalisations, ou le résultat de la croissance de la demande sur les marchés étrangers ? Une étude exploratoire réalisée par Patrick Artus sur les déterminants de la hausse du bénéfice net par action des sociétés du CAC 40 apporte des éléments de réponse. Elle souligne **le rôle prédominant de la baisse des coûts des entreprises**. En effet, le différentiel de croissance entre salaire réel et productivité jouerait peu sur le territoire national, mais serait une vraie source de profit à travers les implantations à l'étranger des sociétés du CAC 40. L'évolution des ventes contribuerait de façon très secondaire, son impact s'avérant même inférieur à celui d'un facteur résiduel "inexpliqué" (bonne gestion, gains de parts de marché sur les sociétés non cotées, rentes liées à l'innovation...).

Source : Ixis, D'où viennent les profits des grandes sociétés cotées ?, août 2006

> B. D.

## > LA TURQUIE SE DÉTOURNERAIT DE L'UNION EUROPÉENNE TOUT EN REGARDANT VERS L'IRAN

Selon les principaux résultats de l'enquête *Transatlantic Trends 2006*, étude des opinions publiques américaine et européenne réalisée annuellement, **les sentiments de la population turque "se refroidiraient" de plus en plus à l'égard de l'UE et des États-Unis tout en "se réchauffant" pour son voisin, l'Iran.** Ainsi, sur un "thermomètre" échelonné de 1 à 100, le degré d'affection des Turcs envers les États-Unis a baissé de 28° en 2004 à 20° en 2006, et envers l'Union européenne de 52° à 45°. En même temps, les sentiments turcs envers l'Iran sont passés de 34° à 43°. En outre, seulement 54 % des Turcs soutiendraient encore l'adhésion à l'UE, contre 73 % en 2004. Le dépit de la population turque se fonde sur le sentiment que les obstacles à son adhésion s'accroissent depuis 2004, que l'UE n'a pas d'approche consensuelle concernant la question chypriote et que les pays européens cherchent une relation à sens unique, en mobilisant la Turquie sur les questions de sécurité énergétique, d'immigration ou de maintien de la paix dans le Moyen-Orient, tout en l'excluant de tout débat sur le futur de l'Union européenne.

Source : German Marshall Fund of the United States: *Transatlantic Trends 2006*, [http://www.transatlantictrends.org/doc/2006\\_TT\\_key%20Findings%20FRENCH.pdf](http://www.transatlantictrends.org/doc/2006_TT_key%20Findings%20FRENCH.pdf)

> L. H.

## > L'AUGMENTATION RAPIDE DES COÛTS SALARIAUX UNITAIRES CONTINUE DE PESER SUR LA COMPÉTITIVITÉ ESPAGNOLE

L'indice des coûts salariaux unitaires espagnols a augmenté de 4,1 % au deuxième trimestre 2006 (contre 3,6 % au premier trimestre), selon les données que vient de publier l'Institut national des statistiques (INE). Cette hausse confirme que, malgré ses bons résultats en termes de croissance (plus de 3 % en moyenne) et de réduction du taux de chômage (désormais proche de 9 %), **l'économie espagnole demeure vulnérable en termes de compétitivité-coût.** L'évolution des coûts salariaux unitaires à la fois procède du et stimule le rythme d'inflation espagnol (3,7 % en 2005), structurellement plus élevé que celui de la zone euro (le différentiel négatif était de 1,5 % en 2005). À noter que le "programme national de réformes" (PNR) présenté par l'Espagne dans le cadre de la Stratégie de Lisbonne comprend plusieurs séries de mesures visant à relever ce défi : les unes portent sur l'amélioration de la productivité des travailleurs espagnols, notamment via l'éducation et la formation ; d'autres sur le traitement des facteurs stimulant la forte progression des salaires, et notamment la réforme du secteur immobilier (dont les prix élevés pèsent sur le pouvoir d'achat) ; d'autres, enfin, sur la modernisation des négociations salariales.

<http://www.ine.es/>; <http://www.la-moncloa.es/PROGRAMAS/PNR/default.htm>

> Y. B.

Rédacteurs des brèves : : YVES BERTONCINI (DAEF), BERTILLE DELAVEAU (DAEF), MARC-ANTOINE ESTRADÉ (DTEF), LISA HELDWEIN (DIS), CÉCILE JOLLY (DRTDD), RÉMI LALLEMENT (DAEF), MARIE-CÉCILE MILLIAT (DIS), VANESSA WISNIA-WEILL (DAEF).

Centre d'analyse stratégique  
18 rue de Martignac  
75700 Paris cedex 07  
Téléphone 01 45 56 51 00  
Site Internet :  
[www.strategie.gouv.fr](http://www.strategie.gouv.fr)

